

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEFARGEAU****Nombre de membres****Séance du 04 avril 2023****En exercice : 15**

L'An deux mille vingt-trois, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pascal BARBERET, Maire.

Présents : 12**Votants : 12**

Présents : Pascal BARBERET, Christine SIGONNEAU, Dominique MOREL, Élisabeth NOYEMIAN, Jean-Louis MANGIN, Serge SAUVAGERE, Gérard NIMSGERN, Jean-Pierre SINDONINO, Céline PARIS, Florence CAPITAIN, Romain BELIGAT, Justin SAFFROY

Date de convocation :
23 mars 2023

Absents excusés : Séverine TROMPARENT, Céline PORTOLES, Clémence HARNIST,

Date d'affichage :
23 mars 2023

Secrétaire de séance : Florence CAPITAIN

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION- Délibération n° 2023-23

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Vu l'avis de la commission des finances du 27 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par la délibération 2022-24 du 07 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 61.71 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de maintenir** les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.70 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 61.71 %
- Taxe d'habitation (TH) : 12.70 %

- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer l'état 1259 notifiant les taux d'imposition.
- **de charger** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et décidé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

Le Maire,



Pascal BARBERET